



## Conseil de déontologie - Réunion du 20 juin 2018

### Plainte 18-09

#### **FGTB Liège - Huy - Waremme c. L. Gochel / *La Meuse Liège***

**Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; rectification (art. 6 et Recommandation sur l'obligation de rectification – 2017)**

**Plainte fondée (art. 1, 3, 4, 6)**

#### **Origine et chronologie :**

Le 12 février 2018, le CDJ a reçu une plainte du secrétaire régional de la FGTB Liège - Huy - Waremme, M. J.-F. Ramquet, contre un article (et la Une qui l'annonce) publié dans *La Meuse Liège* le 18 janvier 2018 qui rend compte de l'inculpation de 17 affiliés FGTB pour le blocage en 2015 de l'autoroute E40. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 21 février. Le journaliste y a répondu le 6 mars. Le plaignant a répliqué le 26 mars. En date du 5 avril, le journaliste a indiqué ne rien avoir à ajouter à sa première réponse. A la demande du CDJ, il a transmis en date du 6 juin des précisions complémentaires sur son travail d'enquête.

#### **Les faits :**

Le 18 janvier 2018, *La Meuse Liège* annonce en Une : « Viaduc de Cheratte – Exceptionnel P.2 et 3. 17 grévistes poursuivis en justice ». Le sous-titre précise : « La FGTB avait bloqué et détérioré l'E40. Du jamais vu : le parquet de Liège les a traînés devant la chambre du conseil pour entrave méchante à la circulation ». A côté du titre apparaissent quatre photos-portraits de personnes identifiées par leur nom : Thierry Bodson, Gianni Angelucci, Jean-François Ramquet et Antonio Fanara. Ces quatre personnes sont également reprises en médaillon avec leur nom en page 2 pour illustrer un article titré « 17 affiliés de la FGTB poursuivis au tribunal » et sous-titré : « Le parquet les a inculpés pour entrave méchante à la circulation ». Le journaliste, Luc Gochel, rend compte de l'examen la veille par la chambre du conseil de Liège du dossier relatif au blocage par plusieurs affiliés de la FGTB de l'autoroute à hauteur de Cheratte en octobre 2015. Il y indique que le parquet réclame le renvoi de 18 inculpés sur 20 (il y a deux demandes de non-lieu) devant le tribunal correctionnel pour entrave méchante à la circulation, précisant que parmi ces 18 noms se retrouvent 4 figures du syndicalisme dont il cite le nom. Au nombre de ceux-ci figure M. J.-F. Ramquet, le secrétaire régional de la FGTB Liège. Le journaliste souligne que tous avaient été inculpés d'incendie et dégradations volontaires de biens publics mais que seule l'entrave méchante à la circulation a été retenue. Il apporte ensuite des précisions sur ce point, relève l'avis de la Sofico, de la Région wallonne et de l'avocat du syndicat. Il conclut : « La FGTB ne veut pas réagir à ce stade. Elle rappelle simplement que, pour elle, ces manœuvres ne visent qu'une chose : réduire le droit de manifester. L'affaire est actuellement en délibéré. La chambre du conseil rendra son ordonnance le 14 février prochain ».

L'article publié en ligne a été modifié selon le journaliste après le dépôt de la plainte au CDJ. Cet article toujours daté du 18 janvier 2018 à 6h01 note ainsi dans la partie accessible en ligne que : « Ils étaient vingt inscrits sur la liste des inculpés, mais deux, (dont Jean-François Ramquet, le secrétaire régional), pour lesquels le parquet a déjà réclamé le non-lieu. Parmi les 18 autres, trois figures bien connues du syndicalisme : Thierry Bodson, le secrétaire général de la FGTB, Antonio Fanara (MWB-Liège) et Gianni Angelucci (FN Herstal). Les autres ? Des militants et ouvriers de base ». La modification n'est pas signalée aux lecteurs.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant indique que La Une et l'article de l'édition du 18 janvier de *La Meuse* consacrés aux affiliés FGTB poursuivis pour entrave méchante à la circulation associent son nom et sa photo aux personnes poursuivies alors qu'il figure parmi les deux non-lieux requis confirmés en chambre du conseil. Il constate que le journaliste n'a pas lu (ou écouté) l'entièreté des faits et n'a pas cherché à recouper ses sources. Il formule plusieurs questions à l'intention du CDJ : i) ne faut-il pas lire ou écouter le document ou l'interlocuteur dans son entièreté avant de rédiger l'article ? ; ii) ne faut-il pas recouper ses sources ? ; iii) ne sommes-nous pas ici en présence d'une faute ; iv) la catégorie professionnelle du journaliste, contrairement aux autres secteurs, échappe-t-elle à la réparation ou à la résolution de la faute ?

##### *Dans sa réplique*

Le plaignant s'étonne que le journaliste regrette qu'il ne l'ait pas contacté pour demander à rectifier la faute alors qu'il n'a pas pris la peine de le contacter lors de la rédaction de l'article qui l'incriminait – ce qu'il regrette. Il se demande s'il s'agit là de méthodologie et de déontologie journalistique. Il réitère les questions qu'il formulait dans sa plainte et s'interroge sur la modification de l'article en ligne : est-il possible (permis) de modifier *a posteriori* un article posté sur un site web d'information ? Il juge en outre que cette pratique peu orthodoxe ne répare en rien la publication papier erronée qui a été exploitée dans diverses revues de presse et a servi aux autres médias qui ont relayé l'information contestée sans la vérifier en reproduisant la faute de l'article originel.

#### Le journaliste :

##### *En réponse à la plainte*

Le journaliste indique qu'il apprend par la plainte – soit un mois après publication – que M. J.-F. Ramquet a obtenu un non-lieu devant la chambre du conseil de Liège dans cette affaire. Il note que si M. Ramquet avait appelé immédiatement, l'erreur aurait été rectifiée sans tarder, ce qui aurait évité qu'elle soit reprise telle quelle dans les autres médias. Comme preuve de sa bonne foi, il ajoute que le média a rectifié l'erreur sur le site internet de SudPresse dès qu'il en a eu connaissance.

Sur l'erreur elle-même, il rappelle que la chambre du conseil n'est pas publique et que les journalistes ne peuvent y assister. Cela implique qu'ils dépendent d'autres sources pour connaître ce qui s'y est passé. Il explique ainsi qu'une première source lui a indiqué le matin que le parquet avait dressé une liste de 20 noms mais ne demandait le renvoi que pour 18 d'entre eux. Il précise que lorsqu'il a demandé à connaître les noms, on lui a bien cité celui de M. Ramquet sans lui dire s'il était une des deux personnes pour lesquelles le parquet demandait lui-même le non-lieu. Lorsqu'en fin d'après-midi il a contacté différentes sources pour connaître la décision de la chambre du conseil, ces sources ont confirmé que les 18 personnes pour lesquelles le parquet avait demandé le renvoi avaient bien été renvoyées, mais uniquement pour entrave méchante à la circulation et plus pour dégradations volontaires de biens publics. Il souligne qu'il a bien fait la distinction sur ce point dans l'article et ajoute que de nouveau personne n'a cité le nom de Jean-François Ramquet au nombre des non-lieux obtenus.

##### *Dans le complément d'information*

Le journaliste confirme qu'une première source lui a permis d'obtenir certains noms des syndicalistes inculpés dans le dossier. Cette source lui a d'abord indiqué qu'il y avait 20 personnes sur la liste et a précisé que, pour deux d'entre-elles, le parquet ne demandait pas le renvoi devant le tribunal. Il lui a alors demandé d'identifier les noms de celles qui, dans cette liste, occupaient des postes à responsabilité, à savoir celles qui, par leur statut, auraient pu éviter de tels incidents. Le journaliste relève que c'est là qu'intervient le problème : il était alors persuadé qu'en toute logique sa source n'allait lui fournir que les noms de ceux pour qui le parquet demandait le renvoi ; or elle lui a donné les noms

## CDJ - Plainte 18-09 - 20 juin 2018

---

de MM. Bodson, Fanara, Angelucci ainsi que celui de M. Ramquet, qui malheureusement figurait au nombre de ceux à ne pas être poursuivis plus avant. Le journaliste souligne qu'il ne met pas en cause la fiabilité de sa source qui a toujours été très correcte à son égard. Il estime possible qu'elle lui ait donné ce nom en raison du fait qu'il arrive parfois que des inculpés, pour qui le parquet ne demande pas de poursuites, soient tout de même renvoyés devant le tribunal. Il ajoute que quoi qu'il en soit, ils se sont mal compris et reconnaît qu'il n'a pas expressément posé la question de l'identité des deux personnes non renvoyées. Il lui paraissait de nouveau logique que des responsables syndicaux soient davantage exposés qu'un simple affilié. Il note qu'en fin d'après-midi, il a envoyé un SMS à sa source pour savoir si les 18 avaient bien été renvoyés. La réponse a été « oui ». Il n'y avait donc dans son esprit aucune "surprise". Il a par la suite téléphoné à M. Bodson qui des quatre occupe le plus haut poste de responsabilité. Ce dernier lui a indiqué que ni lui ni personne à la FGTB ne feraient de commentaires et qu'il fallait s'adresser à leur avocat, raison pour laquelle il n'a pas téléphoné aux trois autres responsables. Il a alors pris contact avec l'avocat de la FGTB, qui a accepté de lui parler de manière générale de l'affaire, sans citer aucun nom.

### **Solution amiable :**

Le média était disposé à un arrangement à l'amiable dans ce dossier. Le plaignant qui estimait qu'une solution amiable ne répondait pas au problème déontologique soulevé a indiqué que s'il était prêt à rencontrer le journaliste pour discuter du problème soulevé, il entendait maintenir sa plainte et demander l'avis du CDJ.

### **Avis :**

Le CDJ note que le journaliste n'a à aucun moment demandé expressément à sa source quelles étaient les personnes renvoyées devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil et celles qui bénéficiaient d'un non-lieu. Il constate dès lors qu'en omettant de poser cette question, les informations qu'il avait recueillies lui permettaient uniquement d'affirmer avec certitude que M. Ramquet figurait au nombre des personnes inculpées au départ du dossier d'instruction, non qu'il était renvoyé devant le tribunal correctionnel, fait qui résultait de son interprétation personnelle. Le CDJ estime sur ce point que le journaliste aurait dû faire preuve d'autant plus de prudence que le média avait choisi de publier en Une et en pages intérieures les identités et photos des principaux acteurs syndicaux qui seraient poursuivis. Il considère également que rien n'empêchait le journaliste de vérifier l'information dont il disposait auprès de chacune des personnes qu'il entendait identifier. Les articles 1 (vérification), 3 (déformation d'information) et 4 (prudence) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés.

Par ailleurs, le CDJ observe que le correctif apporté par la suite par le journaliste dans l'article en ligne ne répond pas à l'obligation de rectification prévue par le Code de déontologie journalistique : si la rectification est bien intervenue dès que le journaliste a pris connaissance de son erreur (via la plainte), elle n'a pas été formulée de manière claire et visible, en mentionnant la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci. Les lecteurs ayant déjà pris connaissance du fait erroné n'ont dès lors pas pu s'en apercevoir et saisir la teneur réelle des faits. Le CDJ relève par ailleurs que cette rectification était d'autant moins explicite que même la mise à jour de l'article en ligne n'était pas mentionnée et que le journaliste n'avait pas veillé à ce que l'erreur soit rectifiée sur tous les supports sur lesquels elle avait été commise. L'article 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie journalistique n'a pas été respecté.

Concernant l'utilisation que certains médias ou sites auraient pu faire de cette information erronée, le CDJ rappelle que si la publication d'une information par d'autres médias peut donner un indice de véracité, elle ne constitue en aucun cas une référence absolue en matière de recoupement des sources.

**Décision** : la plainte est fondée.

### Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, SudPresse doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### Texte pour la page d'accueil du site

#### **Le CDJ a constaté qu'une Une et un article de *La Meuse Liège* citaient et identifiaient erronément une personne bénéficiant d'un non-lieu au nombre de personnes renvoyées devant le tribunal correctionnel**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 20 juin 2018 que *La Meuse Liège* avait cité erronément en Une et en page intérieure de ses éditions M. J.-F. Ramquet au nombre des personnes renvoyées devant le tribunal correctionnel pour avoir bloqué la circulation sur la E40, alors qu'elle bénéficiait d'un non-lieu. Le CDJ a relevé qu'en omettant de demander à sa source si les personnes qu'elle citait étaient bien renvoyées devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil et qu'en ne vérifiant pas auprès de ces personnes dont il entendait révéler l'identité si l'information dont il disposait était exacte, le journaliste n'a pas respecté les articles 1 (respect de la vérité / vérification), 3 (déformation de l'information) et 4 (prudence) du Code de déontologie journalistique. Dans son avis, le CDJ a également constaté que si le journaliste avait rectifié rapidement l'information en ligne dès qu'il avait pris connaissance de son erreur, il ne l'avait pas fait de manière explicite, contrevenant ainsi à l'article 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie journalistique.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### Texte à placer sous les articles archivés

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

### La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Nadine Lejaer  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Michel Royer

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin

#### **Rédacteurs en chef**

Yves Thiran

#### **Société civile**

Jean-Marie Quairiat  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion :** Céline Gautier, Clément Chaumont, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président